

Statuts de l'Association « Le Rêve de Julien »

I. Généralités

Toute formulation masculine est à entendre également en termes féminins.

Article 1 : Dénomination

« Le rêve de Julien » est une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est politiquement neutre et de confession indépendante.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est situé au chemin de la Rueyre 37, 1008 Jouxens-Mézery, dans le Canton de Vaud.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

Le but de l'Association est d'offrir à des enfants atteints de maladies graves et hospitalisés pour une longue durée un projet de vie qui leur permette de garder un lien concret avec le monde extérieur durant toute la durée de leur traitement, que ce soit lors de longs séjours à l'hôpital ou chez eux si le traitement se fait en partie en ambulatoire ou alors qu'ils sont en convalescence.

Les relations étroites avec les intervenants médicaux de l'Hôpital des Enfants des Hôpitaux Universitaires Genevois (HUG) et du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV) permettent à l'Association de mettre en place des projets personnalisés en lien avec l'âge et l'état de santé des jeunes patients par la définition ciblée de leurs besoins et de leurs envies.

II. Membres

Article 4 : Membres

Les membres sont des membres du Comité et/ou des coordinateurs. Toute personne le demandant et ayant un intérêt particulier pour l'Association peut être admise en tant que membre selon les conditions de l'Article 5. Les coordinateurs sont des personnes qui travaillent bénévolement dans la perspective d'atteindre les buts de l'Association. Il n'est pas prévu de fixer des cotisations.

Article 5 : Admission

La qualité de membre est acquise, selon un processus de cooptation ou de parrainage, après l'acceptation de la candidature par l'Assemblée générale. Cette dernière peut refuser l'admission sans motivation. Chaque membre reconnaît par son entrée, les statuts et les décisions des organes compétents.

Article 6 : Démission, exclusion

Toute démission est garantie à chaque membre qui en exprime la volonté par oral ou par écrit au Comité et consignée par écrit dans un procès-verbal. Le Comité peut également décider de l'exclusion des membres. Il en informe l'Assemblée générale : Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit auprès de l'Association.

Article 7 : Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

III. Organes

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle est composée de tous les membres de l'Association.

Article 10 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- approuve le procès-verbal de l'Assemblée précédente
- avalise les propositions du Comité relatives à l'admission, la démission et l'exclusion des membres,
- élit le Comité et l'Organe de contrôle des comptes
- adopte le rapport d'activité du Comité

- délibère sur la politique générale de l'Association
- adopte les comptes de l'exercice et vote le budget
- donne décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes
- adopte et modifie les statuts
- décide de la dissolution de l'Association.

Article 11 : Date, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 2/5^{ème} au moins des membres.

Le Comité communique aux membres la date et son ordre du jour par écrit au moins deux semaines à l'avance.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association.

Article 12 : Propositions individuelles

Les propositions qui ont un impact non négligeable sur la gestion de l'Association et qui nécessitent une décision faisant l'objet d'une votation, doivent parvenir au Comité, par écrit, au moins une semaine avant la date de l'Assemblée générale.

Article 13 : Votations, élections

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre individuel dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

COMITE

Article 14 : Le Comité

Le Comité se compose de 4 membres au minimum, soit un Président, un Vice-Président, un trésorier et un secrétaire. Il est élu par l'Assemblée générale pour une période de deux ans, chaque membre étant rééligible.

Article 15 : Compétences

Le Comité dirige et gère les activités de l'Association sur mandat de l'Assemblée générale conformément au but de l'Association. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent sur convocation d'un de ses membres.

Il représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature collective du Président et d'un membre du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

Le Comité est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- d'administrer les biens de l'Association et d'assurer le financement de ses activités
- de s'assurer du nombre adéquat de coordinateurs
- d'organiser les séances de travail avec les coordinateurs
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de veiller à l'application des statuts

Article 16 : Trésorerie

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Le trésorier assure la tenue des comptes de l'Association, procède aux paiements, élabore le bilan, effectue la présentation annuelle des comptes et rédige le rapport.

Article 17 : Secrétariat

Le secrétariat apporte son soutien administratif au Comité et aux séances de travail notamment par la rédaction des procès-verbaux de séances.

L'organe de contrôle des comptes

Article 18 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit, pour deux ans, deux vérificateurs des comptes. Ils sont rééligibles et ne doivent pas faire partie du Comité. Ils sont tenus de vérifier les comptes et de présenter le résultat de leur examen dans un rapport présenté à l'Assemblée générale.

IV. Ressources

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- de dons, subventions ou legs
- du sponsoring
- des produits d'activités particulières (rendement du capital, animations, ventes diverses, etc.)
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

V. Dispositions diverses

Article 20 : Rôle du coordinateur

Le coordinateur est l'interface entre les différents intervenants d'un projet. Il a la tâche de rechercher et contacter le ou les intervenants à engager dans le projet, de s'assurer de l'aval du Comité dans ses décisions, d'établir le contact entre l'enfant, la famille et l'intervenant, de rapporter l'état d'avancement du projet, de suivre et coordonner les activités, de s'assurer de l'adéquation du projet dans son évolution, de transmettre la facturation au Comité.

Il participe aux séances de travail en étroite collaboration avec le Comité

Article 21 : Remboursement

Les membres du Comité ainsi que les coordinateurs agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais effectifs sur présentation de facture.

VI. Dispositions finales

Article 22 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ayant le droit de vote, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou des $\frac{3}{4}$ des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des $\frac{3}{4}$ des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'utilité publique analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 24 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Jouxten, le 18 février 2016.

La Présidente



Nathalie Porchet

Le Vice-Président



Stéphane Porchet